

ARRÊTÉ**portant réglementation de la circulation et du stationnement
Chemin des Cascals et hameau de l'écluse.**

N° 2026/030

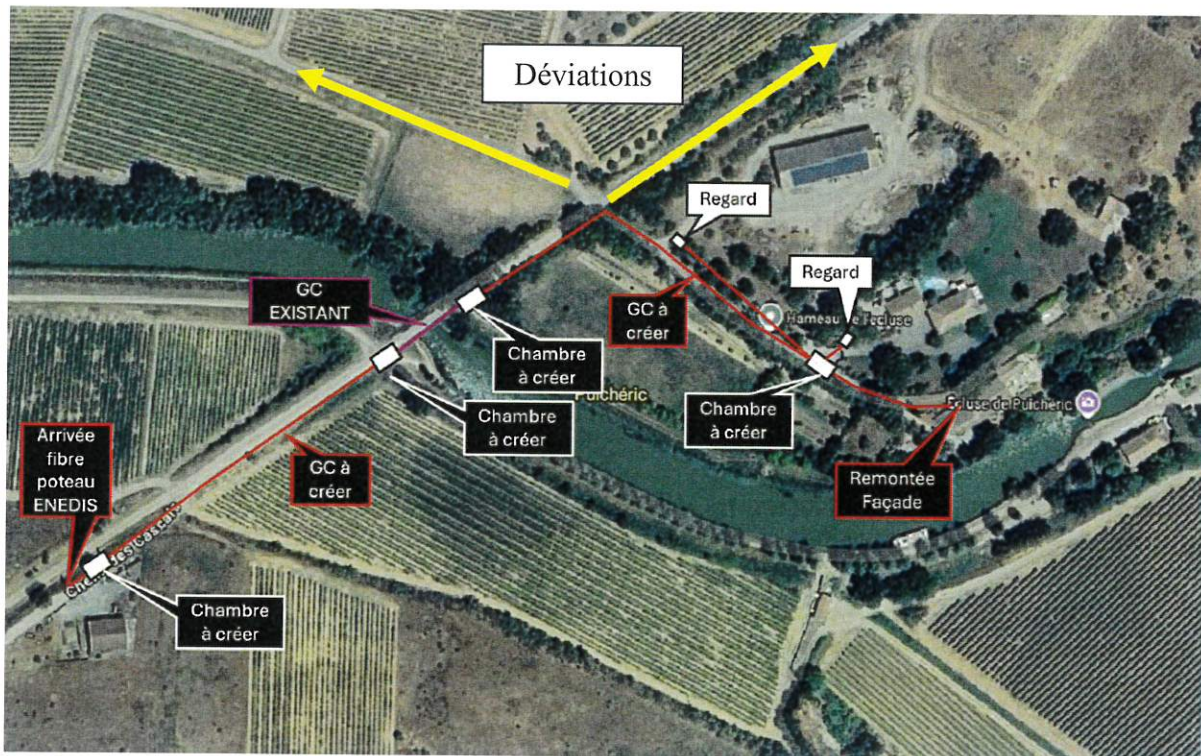
**Le Maire de Puichéric,****Vu** le code de la route et notamment l'article R.225 ;**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et celui du 16 février 1988 et notamment son livre 1, 4^e partie ;**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 25 et 27 ;**Vu** la demande de la Sté KYNTUS-COMELEC en date du 4 mars 2026 ;

Considérant que les travaux d'une tranchée télécom et d'installation de chambres télécom pour le déploiement de la fibre optique nécessitent la réglementation de la circulation et du stationnement chemin des Cascals et au niveau du hameau de l'écluse ;

ARRÊTÉ

Article 1 – Du lundi 16 mars 2026 jusqu'au vendredi 19 juin 2026 inclus, la circulation sera ponctuellement alternée ou fermée le long du chemin des Cascals et chemin d'accès au hameau de l'écluse, et le stationnement interdit aux abords des zones d'intervention.

Article 2 – En cas de fermeture ponctuelle desdites voies, la circulation des véhicules sera déviée de la façon suivante :



Article 3 – Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur, qui sera installée et entretenue par le pétitionnaire.

Article 4 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

Article 5 – Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 – Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage ou la publication le 4 mars 2026

Le Maire,



Fait à Puichéric, le 4 mars 2026.

Le Maire,



Christine PÉANY.